



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme
du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy**

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de l'Abbevillois, le 9 décembre 2015, concernant la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy suite à déclaration de projet;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy a été rendu nécessaire par la déclaration de projet portant sur l'aménagement de la zone d'activités économiques en frange de la RD 1001 à Vauchelles les Quesnoy ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy consiste à classer en zone Urf la partie déjà urbanisée située au sein de l'actuelle zone à urbaniser à vocation économique (Narf);

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy prend en considération les conclusions de l'étude d'entrée de ville de la partie sud-est de l'agglomération, conduite par la communauté de communes de l'Abbevillois ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vauchelles les Quesnoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **5 Février 2016**

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet et
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex